

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
LA MISE A DISPOSITION RECURRENTE DE PROFESSIONNELS AGREES EN EPS
dans le cadre des diplômes ne relevant pas de l'article A.212-1 du code du sport**

Textes de référence

Code de l'éducation

Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013- BO n° 19 du 9 mai 2013 : Education artistique et culturelle

Circulaire du 13 juin 2023 paru au BO n°26 du 29 juin 2023 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

ENTRE

- La structure publique :
- La structure privée :

Représentée par :

Adresse :

N° de téléphone : Adresse e-mail :

ET

- Le Directeur académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne
- ou
- Par délégation, l'inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de :

Préambule :

L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Les activités physiques et sportives et artistiques mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Education nationale (article L.312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui permettent la mise à disposition récurrente d'intervenants professionnels ou bénévoles agréés par les services de l'Education nationale, apportant leur concours à l'encadrement des activités physiques sportives et artistiques se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Dans le département de l'Essonne, la mise à disposition récurrente d'intervenants professionnels ou bénévoles agréés est à considérer à partir de la troisième intervention.

Article 2 – Qualification et honorabilité des intervenants mis à disposition

Les intervenants mis à disposition doivent posséder l'une des qualifications suivantes :

- le diplôme de professeur, son équivalence, une dispense ou une attestation de compétences professionnelles pour la danse ;
- le diplôme (et la carte fédérale d'exercice pour le BIAC et le BISAC) pour les arts du cirque.

La structure, publique ou privée, qui les emploie s'engage à avoir procédé à la vérification de leur qualification et de leur honorabilité.

La structure publique ou privée qui emploie ces intervenants, s'engage à demander auprès des services de l'Education nationale, leur agrément.

Article 3 – Obligations de chaque partie

Les enseignants s'engagent à présenter aux intervenants le projet pédagogique de l'activité pour laquelle ils sont sollicités et le règlement intérieur de l'école.

Les intervenants s'engagent à respecter les modalités d'intervention fixées et à respecter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'Education.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Article 4 – Conditions d'intervention :

Les enseignants sont responsables de l'organisation et du déroulement de l'activité. Ils peuvent solliciter des intervenants extérieurs dans le respect du cadre défini par la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une activité physique sportive et artistique clairement identifiée dans les programmes de l'école primaire.

Ils agissent sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves

Les actions de l'intervenant s'effectuent conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Si l'enseignant juge que les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou s'il constate que la démarche pédagogique n'est pas conforme aux objectifs, il suspend ou interrompt immédiatement la séance ou le cycle d'activités (prévenir le plus rapidement possible le conseiller pédagogique en charge du dossier).

Si l'enseignant constate que le comportement de l'intervenant est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education, il interrompt immédiatement la séance et en fait part à son Inspectrice ou Inspecteur de l'Education nationale. La collaboration avec l'intervenant extérieur peut être interrompue par l'Education nationale y compris pour les personnels réputés agréés.

Les services de l'Education nationale peuvent retirer l'agrément de toute personne dont le comportement perturbe le bon fonctionnement du service public de l'Education

Article 5 – Procédure départementale :

La mise à disposition récurrente d'intervenants doit respecter, dans le département de l'Essonne, le cadre défini ci-dessous :

- les activités physiques sportives et artistiques proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis dans le cadre des programmes d'enseignement et s'inscrire dans le champ des activités physiques sportives et artistiques identifiées pour chacun des cycles de l'école primaire ;
- les interventions s'inscrivent dans le cadre de projets pédagogiques, définis par les enseignants, qui contribuent aux objectifs à atteindre dans le cadre des projets d'école ;
- les interventions sont contrôlées par l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée.

A l'école maternelle, la participation récurrente d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement doit rester exceptionnelle. Elle doit constituer une véritable valeur ajoutée à l'action des enseignants (respect des taux d'encadrement, expertise auprès des très jeunes élèves, spécificités de l'activité...). Elle s'adresse prioritairement aux élèves des classes de grande section.

Aux cycles 2 et 3, le volume horaire global d'interventions extérieures en EPS ne pourra, en aucun cas, dépasser la limite de 36 heures par année scolaire pour une même classe (hors enseignement de la natation). Il conviendra de respecter la règle du « tiers-temps », règle qui indique que toute heure menée avec l'aide d'un intervenant extérieur doit correspondre à deux heures menées par l'enseignant seul.

Article 6 – Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction¹, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

| | |
|---|--|
| Fait àle | |
| SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE PUBLIQUE OU PRIVEE : | SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE : OU, PAR DELEGATION, L'INSPECTRICE OU L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE : |

¹ Sous réserve que les listes des intervenants mis à disposition soient actualisées

| |
|--|
| Inspection de l'Education Nationale |
| 91 REÇU EN PREFECTURE |
| Tél : le 03/10/2025 |
| Application agréée E.legalite.com |
| 73_00-091-219104940-20250922-DEL1B_57_20 |

**LISTE DES ANIMATEURS, EDUCATEURS OU PROFESSEURS
DE DANSE ET DES ARTS DU CIRQUE**
agissant dans le cadre des prérogatives mentionnées sur leur diplôme.
(hors article L.212-1 du code du sport)

| NOMS | PRENOMS | DATES DE NAISSANCE | DIPLOMES OU EQUIVALENCES | ACTIVITES CONCERNEES |
|------|---------|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Ces intervenants doivent justifier d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique sportive artistique contre rémunération conformément aux textes spécifiques à l'enseignement de la danse et des arts du cirque.

La structure, publique ou privée qui les emploie doit faire une demande d'agrément auprès des services de l'Education nationale et fournir une photocopie du document attestant de leur qualification :

- le diplôme, son équivalence, une dispense ou une attestation de compétences professionnelles pour la danse ;
- le diplôme (et la carte fédérale d'exercice pour le BIAC et le BISAC) pour les arts du cirque.

Fait àle

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE PUBLIQUE OU PRIVEE :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-091-219104940-20250922-DELIB_57_20